

Arrêt

n° 249 422 du 19 février 2021
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 juillet 2020 par X (ci-après dénommé : « le premier requérant ») et X (ci-après dénommée : « la deuxième requérante »), qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me Y. ZOUTENE *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des époux invoquant des faits quasi-identiques à l'origine de leurs craintes de persécutions et du risque d'atteintes graves auquel ils prétendent être exposés. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- concernant le premier requérant A. M. A. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez palestinien d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, sans affiliation politique. Vous seriez enregistré à l'UNRWA comme descendant des réfugiés palestiniens de 1948 à Gaza. Ainé d'une famille composée de 4 garçons et de 3 filles, vous seriez né en 1980 à Khan Younis (KY), dans la bande de Gaza (BG).

Recherché par les services secrets israéliens après la 1ère intifada, votre père aurait quitté Gaza en 1984, accompagné de toute votre famille (dont vous-même) pour les Emirats Arabes Unis (EAU), où vous auriez vécu jusqu'à votre fuite.

Accompagné de votre famille (votre épouse et de vos enfants), vous auriez quitté légalement les EAU le 17/12/2017 par la voie aérienne pour le Maroc, d'où 3 jours plus tard, vous auriez rejoint illégalement l'Espagne, où vous auriez introduit une demande de protection internationale (DPI). Le 25/12/2017, avant qu'une décision ne soit prise concernant votre DPI, vous auriez quitté l'Espagne en direction de la Belgique, où vous seriez arrivé le 04/02/2018, et où le 13/02/2018, vous avez introduit une DPI, à la base de laquelle vous invoquez les faits ci-après :

Depuis 2010 environ, vous travailliez aux EAU comme **chef de chantier** au sein d'une société de construction dénommée [E. T.], laquelle était en même temps votre sponsor/garant pour votre séjour aux Emirats. En 2017, lors du renouvellement de votre titre de séjour aux EAU, votre employeur, selon vous à votre insu, aurait mentionné sur ledit titre de séjour la profession d'**ingénieur civil**, alors que vous exercez jusqu'alors la fonction de **chef de chantier**. Craignant d'être accusé et emprisonné suite à cette « fausse déclaration », vous auriez décidé de quitter les EAU.

Vous invoquez également avoir été arrêté en 2006 et en 2008.

Par rapport à Gaza, vous invoquez le fait que la situation générale qui n'est pas adéquate pour y vivre.

A l'appui de votre DPI, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et votre passeport palestinien, votre certificat de naissance, votre permis de conduire, la carte UNRWA de votre famille (vos parents), le passeport et l'acte de naissance de votre épouse, les passeports et les actes de naissance de vos enfants, les rapports médicaux de vos enfants en Belgique, les rapports médicaux de vos enfants aux EAU, votre diplôme universitaire, votre attestation de fin de contrat de travail chez [E. T.] aux EAU, un document d'annulation de votre titre de séjour aux EAU, des documents de voyage irakien et égyptien de votre beau-père, un document de voyage de votre épouse, et la composition familiale de votre soeur [S.] en Belgique (Gand).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA.

Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement**

recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une **interprétation stricte**, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans ce même arrêt, la Cour indique que l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci (§ 52). Dans son arrêt *El Kott*, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont **actuellement recours à l'assistance** fournie par l'UNRWA, mais également celles qui **ont eu effectivement recours à cette assistance « peu de temps avant la présentation d'une demande » de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott* vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52).

Dans l'arrêt *Bolbol* précité, la Cour se situe sous l'angle de **la preuve du statut dont le demandeur bénéficie auprès de l'UNRWA** pour déterminer si la personne entre dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève, première phrase. C'est ainsi qu'elle oppose le demandeur qui est enregistré auprès de l'UNRWA, pour lequel elle estime que ledit enregistrement constitue une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, et le demandeur qui n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA et qui peut également être exclu sur base de l'article 1D, s'il en apporte la preuve par tout autre moyen. Dans son arrêt *→El Kott* précité, la Cour affine son raisonnement, lorsqu'elle interprète le champ d'application de l'article 1D, première phrase. En effet, l'article 1D prévoit que seuls entrent dans son champ d'application les demandeurs qui « **bénéficient actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA. La Cour constate qu'en ne se trouvant plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, le demandeur ne bénéficie plus « **actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA, quand bien même celui-ci serait enregistré auprès de l'UNRWA. Une interprétation stricte des termes « **bénéficient actuellement** » enlèverait tout effet utile à l'article 1D, car par définition tout demandeur qui se trouve en Europe a quitté la zone d'opération de l'UNRWA et ne bénéficie donc plus, de facto, actuellement, de son assistance. On constate que la Cour a estimé qu'interprétée au sens strict, la première phrase de l'article 1D a pour conséquence que **le départ de la zone d'opération de l'UNRWA empêche de tenir l'assistance pour actuelle**. Pour donner un effet utile à cette disposition, la Cour a élargi le sens à donner aux termes « **bénéficient actuellement** » présent à l'article 1D, et a estimé qu'entre dans le champ d'application de l'article 1D non seulement le demandeur qui a recours « **actuellement** » à l'assistance de l'UNRWA (ce qui suppose qu'il se trouve dans sa zone d'opération) mais également celui qui a eu recours à cette assistance « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale.

Sur base de ces éléments, le Commissariat général estime que, par définition, tout demandeur qui demande la protection internationale en Belgique ne bénéficie pas « **actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent il y a lieu de vérifier, dès lors qu'il ne se trouve plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, s'il a bénéficié « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale de l'assistance de l'UNRWA. La Cour de Justice n'a cependant pas défini ce qu'il y a lieu d'entendre par « **peu de temps avant sa demande de protection internationale** ».

Le Commissariat général constate que la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà étendu, afin de lui donner un effet utile, le champ d'application de l'article 1D à tout demandeur qui a « **eu recours peu de temps avant sa demande** » de protection internationale à l'assistance de l'UNRWA, au lieu de s'en tenir au sens strict des termes « **bénéficient actuellement** ». Dès lors que l'article 1D est d'interprétation stricte, il y a lieu d'interpréter les mots « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale de manière restrictive, sauf à ignorer la condition relative à l'actualité de l'assistance prévue à l'article 1D de la Convention de Genève. Dans les deux cas par lesquels la Cour a été saisie dans l'affaire *El Kott*, les demandeurs étaient des réfugiés palestiniens du Liban. Il résulte du résumé de leur récit qu'ils ont quitté le Liban pour rejoindre directement la Hongrie, et que bien qu'ils aient quitté le camp dans lequel ils séjournaient avant leur départ, ils avaient continué à vivre dans la zone d'opération de l'UNRWA dont ils dépendaient, à savoir le Liban (voir les §§ 30 à 32 de l'arrêt susmentionné). Au vu de ces éléments, pris dans le contexte de l'affaire *El Kott* précitée, que les termes « **peu de temps avant sa demande** » concernent la situation du demandeur qui a quitté la zone d'opération de l'UNRWA (dans l'affaire *El Kott*, le Liban), qui ne bénéficie donc pas « **actuellement** » de son assistance, et qui introduit une demande dans un Etat membre (dans l'affaire *→El Kott*, la Hongrie) dans le prolongement direct de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général estime, dès lors, que les termes « **peu de temps** » ne peuvent pas viser la situation du demandeur qui, ayant quitté la zone d'opération de l'UNRWA depuis « **un certain temps** »,

et ayant éventuellement séjourné dans un ou plusieurs pays tiers où l'UNRWA ne déploie pas ses activités d'assistance, demande la protection internationale en Belgique. Une autre interprétation contredirait le texte de l'article 1D de la Convention de Genève, et l'interprétation qu'en a fait la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *El Kott* susmentionné.

Il résulte de ce qui précède que le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

En effet, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que depuis que vous étiez âgé de 4 ans (soit en 1984) jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2017, vous aviez votre résidence habituelle aux Emirats Arabes Unis (EAU) (voir les Notes de votre entretien personnel (noté dans la suite NEP), p.8 + Farde Documents, doc.2, 12), pays se situant en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru « peu de temps avant votre demande de protection internationale » à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être accusé par les autorités émiraties d'avoir falsifié votre profession dans votre titre de séjour. Vous expliquez que lors du renouvellement de votre titre de séjour en 2017, votre employeur/sponsor aurait mentionné que vous exerciez la fonction d'**ingénieur civil**, alors qu'en réalité vous exerceriez la fonction de **conducteur de chantier** (NEP, pp.9, 13).

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne, ni le fait que vous avez résidé pendant des nombreuses années aux EAU. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Il ressort de vos déclarations que vous avez séjourné aux EAU depuis l'âge de 4 ans (1984) jusqu'en 2017, soit plus de 20 ans (NEP, p.8) ; que vous vous y êtes marié en 2005 et y avez eu vos 4 enfants (voir votre déclaration à l'OE, p.5, pt 14-15 + p.7, pt 16) ; et que vous y avez travaillé pendant des nombreuses années jusqu'à votre fuite en 2017 avec différents sponsors (NEP, p.16). Au vu des éléments qui précèdent, les EAU sont donc votre dernier pays de résidence habituelle, par rapport auquel il convient d'évaluer premièrement votre besoin de protection.

Cependant, il ressort de l'analyse de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que les craintes que vous invoquez à l'égard des EAU ne sont pas crédibles, ce pour les raisons qui suivent.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre d'être accusé de faussaire par les autorités émiraties, au motif que votre garant/employeur aurait mentionné sur votre titre de séjour aux EAU, lors de son renouvellement en 2017, que vous exerciez la fonction d'**ingénieur civil**, alors qu'en réalité vous exerceriez la fonction de **conducteur de chantier** (NEP, pp.9, 13). Soulignons d'emblée que le Commissariat général ne remet pas en cause le changement de votre fonction de **Conducteur de chantier** (Labourer Supervisor) en 2015 à celle d'**ingénieur civil** en 2017,

lequel est attesté par vos titres de séjour respectifs apposés dans votre passeport (Farde Documents, doc.2). En revanche, il (le CGRA) n'est pas convaincu que votre employeur/garant aurait changé votre profession dans le but de vous créer des problèmes, et que vous nourrissiez une crainte en raison de ce changement de profession.

Force est tout d'abord de constater que vous n'avez pas mentionné la crainte liée au changement de votre fonction à l'Office des étrangers (OE), lorsqu'il vous a été demandé de présenter tous les faits ayant entraîné votre fuite. Répondant à la question, vous vous êtes contenté de rappeler les problèmes avec votre associé en 2007, suite auxquels vous auriez été détenu pendant 1 mois, ainsi que votre arrestation en 2011 pour avoir fait travailler illégalement des ouvriers (voir questionnaire CGRA, pt 5). Et même lorsque vous êtes questionné plus loin à l'OE sur les raisons de votre départ des EAU, vous vous limitez à invoquer vos mauvaises conditions de vie en tant qu'étranger dans ce pays (voir Déclaration, p.11, pt.37). Cette omission de mentionner ce changement de votre fonction que vous présentez pourtant comme étant LE FAIT déclencheur de votre fuite des EAU jette d'emblée un sérieux doute sur la crédibilité de la crainte y subséquente (à ce changement de fonction) que vous allégez.

Relevons ensuite une divergence constatée entre vos déclarations successives concernant la date (la période) à laquelle auraient commencé vos problèmes. Ainsi, questionné sur les problèmes à l'origine de votre fuite en décembre 2017, vous répondez que vos problèmes auraient commencé **en aout 2017** lorsque votre employeur aurait changé l'intitulé de votre fonction sur votre titre de séjour (NEP, p.9). Or, répondant à la question de savoir quand vous auriez constaté le changement d'intitulé de votre fonction, vous déclarez que vous l'auriez constaté lorsque votre délégué vous aurait remis votre passeport avec votre nouveau titre de séjour (NEP, p.20), lequel titre de séjour a été émis le **17/10/2017**, soit environ 2 mois après le début des problèmes que vous allégez **en aout 2017**. Cette divergence vient renforcer encore plus le manque de crédibilité des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés.

De plus, vous expliquez que votre employeur aurait changé votre fonction sans que vous n'ayez suivi d'études vous permettant d'exercer la fonction d'ingénieur civil (NEP, p.13). Or, tout d'abord il ressort du contenu de votre diplôme (Farde Documents, doc.10) que votre domaine de formation est « sciences de l'ingénieur & architecture », qui est le domaine de formation d'un ingénieur civil. Ensuite, « *ingénieur civil* » qui est mentionné dans votre titre de séjour est une **fonction** et non **un diplôme**, fonction dont le Commissariat général ignore le contenu, ainsi que le diplôme requis pour y accéder (à cette fonction). Toutefois, aucun élément concret ne permet de penser que vous n'auriez pas pu occuper cette fonction d'ingénieur civil en 2017.

Le Commissariat général tient à relever non seulement le fait que vous aviez décidé de quitter les EAU et de venir en Europe **dès 2011** (voir questionnaire CGRA, pt.5), **plus de 6 ans** avant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2017, mais également votre départ précipité des EAU en décembre 2017, soit **2 mois seulement** après le renouvellement de votre titre de séjour, lequel a eu lieu en octobre 2017. Ces éléments amènent le CGRA à penser que la raison invoquée n'est pas celle qui a motivé votre fuite.

Soulignons également le fait que vous n'avez pas laissé votre employeur/garant corriger cet intitulé de votre fonction, alors que vous affirmez qu'il était prêt à le faire (NEP, p.20). Invité à expliquer pourquoi vous n'auriez pas laissé votre employeur corriger cette fonction, vous vous répandez en déclarant que ça s'est passé à la fin et que vous aviez déjà pris votre décision de quitter ce pays (*ibid*) ; qu'ils auraient essayé autant qu'ils pouvaient, mais que les EAU c'était fini pour vous, même si on devait vous emmener en Chine (*ibid*). Votre attitude de ne pas faire corriger cet intitulé de votre fonction que vous dites être à la base de votre crainte termine de croire que ce fait est réellement celui qui a motivé votre départ des EAU.

Constatons également que votre crainte ne repose sur aucun élément concret. En effet, vous affirmez que votre employeur/garant aurait mentionné dans votre titre de séjour une fonction différente de celle que vous occupiez dans l'entreprise, pour vous causer des problèmes (NEP, pp.20-21). Or, invité à expliquer pourquoi vous rencontreriez des problèmes à la suite d'un changement de profession qui aurait été effectué par votre employeur/ garant, vous ne fournissez aucune explication, si ce n'est de déclarer vaguement que même si vous alliez chez le procureur, c'est vous qui alliez en subir les conséquences (NEP, p.21).

Le Commissariat général constate par ailleurs que vous ayez gardé une bonne relation avec votre employeur/ garant, alors que vous soutenez qu'il (votre employeur) aurait cherché à vous créer des

problèmes avec les autorités émiraties, en mentionnant dans votre titre de séjour une fonction différente de celle que vous occupiez réellement dans l'entreprise (NEP, pp.20-21). En effet, votre employeur vous a fait parvenir en 2019, environ 2 ans après votre départ des EAU, et à votre demande des documents de fin de votre contrat de travail et d'annulation de votre titre de séjour (NEP, pp.11-12). Le fait que vous ayez gardé une bonne relation avec votre employeur porte encore plus atteinte à la crédibilité déjà fort abimée des problèmes que vous allégez être à l'origine de votre départ des EAU.

De plus, il ressort de l'attestation de fin de votre contrat de travail que vous déposez (Farde Documents, doc.11) que vous occupiez bien la fonction d'**ingénieur** au sein de la société [E.], laquelle aurait mis fin à votre contrat de travail le 01/12/2017 suite à des difficultés financières. Au vu des développements qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder du crédit à votre crainte de retour aux EAU en raison de ce changement d'intitulé de votre fonction dans votre titre de séjour/passeport.

Vous invoquez également avoir été arrêté en 2006 et 2008 (NEP, p.16). Le CGRA est dans l'ignorance des motifs et des circonstances exactes dans lesquelles ces arrestations auraient eu lieu. Toutefois, constatons que ces arrestations - à les supposer établies -, auraient eu lieu en 2006 et 2008 (NEP, p.16), soit **plus de 10 ans** avant votre départ des EAU, lequel aurait selon vos dires eu lieu en décembre 2017 ; que depuis, vous auriez continué à séjourner aux EAU sans y rencontrer d'autres problèmes ni avec vos anciens associés avec lesquels vous dites avoir rencontré des problèmes auparavant, ni avec les autorités des EAU (NEP, p.18). Partant, il n'est pas permis d'accorder du crédit à votre crainte de retourner aux EAU en raison de ces arrestations.

Vous invoquez également avoir été victime de discrimination et de racisme aux EAU (NEP, p.22). Or, questionné sur les faits de discrimination/racisme dont vous auriez été victime, vous répondez vaguement des insultes, des humiliations par rapport à la nationalité ou à la couleur de peau (*ibid*). Le simple fait d'invoquer la politique de marginalisation et de discrimination que mènent les EAU mènent à l'égard des étrangers vivant sur son territoire, par exemple en restreignant leur accès au marché de l'emploi, les possibilités de se faire naturaliser ou d'accéder à la propriété etc. ne permet pas à lui seul d'établir que vous êtes persécuté dans ce pays ou que vous courez un risque réel d'y subir des atteintes graves. Vous devez démontrer concrètement que vous êtes l'objet de graves discriminations de la part des autorités émiraties ou d'une violation permanente et systématique de vos droits humains fondamentaux, lesquelles rendraient insupportable votre vie dans ce pays. Or, vous n'avez pas apporté des éléments concrets vous concernant personnellement et desquels il ressort que vous courez **personnellement** aux EAU, un risque particulier de discrimination systématique, qui pourrait être assimilé à une persécution ou à un risque réel d'atteintes graves. Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous invoquez sont réellement celles qui ont motivé votre départ des EAU, votre pays de résidence habituelle.

Le Commissariat général constate, sur base des pièces présentes dans votre dossier administratif, à savoir votre titre de séjour aux EAU lequel était valable jusqu'au 16/10/2019 (Farde Documents, doc.2), que vous n'avez plus de droit de séjour aux EAU. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissariat général estime que vous ne retourerez pas aux EAU.

Le fait que vous ayez perdu votre emploi/votre sponsor ; et que vous ayez quitté le territoire des EAU depuis plus de six mois, et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier aux EAU relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité émiratie, il ne peut pas être attendu des autorités émiraties qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu longtemps dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution aux EAU, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans ce pays.

Il convient également d'apprécier votre besoin de protection par rapport à la bande de Gaza, qui est votre pays/région de « nationalité », où vous avez vécu depuis votre naissance en 1980

jusqu'à l'âge de 4 ans (NEP, p.8), et où vous avez fait vos études universitaires entre 1998 et 2001 (NEP, p.10).

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi en cas de retour dans la Bande de Gaza.

Par rapport à la bande de Gaza, outre la situation générale (voir NEP, p.15 + réponse à la question 24 de la demande de renseignements), vous invoquez le fait que votre épouse ne serait pas autorisée à y entrer (à Gaza), faute de numéro d'identification israélien (NEP, p.7). Le Commissariat général considère que le fait que votre épouse ne soit admise à entrer et à séjourner légalement à Gaza relève de la problématique du retour des palestiniens n'ayant pas été recensés par Israël, et qui de ce fait ne disposent pas de numéro d'identité dans les territoires palestiniens. Dès lors, cette impossibilité pour votre épouse d'entrer et de séjourner légalement à Gaza ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour à Gaza.

*Dans son intervention à la fin de l'entretien personnel de votre épouse, votre conseil a fait remarquer que vous n'avez pas été interrogé sur vos craintes en cas de retour en Palestine (voir Notes d'entretien de votre épouse ([...]), p.10). Or, force est de constater que vous avez été questionné sur votre crainte en cas de retour à Gaza, question à laquelle vous avez répondu que la situation générale n'était pas adéquate pour qu'une personne y vive (à Gaza) (NEP, pp.14-15). Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à l'appui de votre demande, alors qu'il vous a été demandé plus loin au cours de votre entretien personnel si vous aviez d'autres choses à rajouter concernant les raisons de votre DPI (NEP, pp.18). La question vous a été reposée dans la demande de renseignements (voir questions n° 24 et 25), mais vous vous êtes borné à invoquer la situation générale (voir réponse auxdites questions dans le dossier administratif). Vous invoquez craindre de subir des pressions et d'être forcé de travailler dans des tunnels (votre réponse question 24). Constatons que vous êtes en défaut d'expliquer non seulement qui vous craignez, mais également la raison pour laquelle vous risqueriez personnellement d'être persécuté, alors que cela vous a été explicitement demandé à la question 24 de la demande de renseignements. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne nourrissez pas de **crainte personnelle** de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour à Gaza.*

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère [non fondé / peu crédible] de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus

israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale. En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire (NEP, p.10), lequel vous permettrait de chercher du travail sur place ; que vous disposez à Gaza (Rafah, Sultan Hill) d'un réseau familial (parents, oncles, tantes..) sur lequel vous pourriez vous appuyer (voir réponse demande de renseignements, réponse aux questions 15, 20) ; que votre famille est propriétaire d'une maison à Rafah, dans laquelle vivraient actuellement vos parents (voir réponse demande de renseignements, réponses aux questions 14, 15, 18) ; que votre père est titulaire d'une carte UNRWA sur laquelle votre nom est enregistré (Farde Documents, doc.5) ; que si vous, votre épouse et vos enfants n'avez jamais bénéficié d'aide de l'UNRWA (voir réponse demande de renseignements, réponses aux questions 5 et 6), c'est parce que vous n'avez jamais vécu à Gaza avec votre famille.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous empêcheraient de vous installer à Gaza, votre autre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf), que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis.

Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses,

surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « *Bordure protectrice* ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « *ceinture noire* »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « *Grande marche du retour* » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'*« Accord du siècle »*, a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 aout 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de

la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que tel est le cas.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses

fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza. Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale.

Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à

l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves à Gaza.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité et votre passeport palestinien, votre certificat de naissance, votre permis de conduire, la carte UNRWA de votre famille (vos parents), le passeport et l'acte de naissance de votre épouse, les passeports et les actes de naissance de vos enfants, votre diplôme universitaire, des documents de voyage irakien et égyptien de votre beau-père, un document de voyage de votre épouse, et la composition familiale de votre soeur [S.] en Belgique (Gand) (Farde Documents, doc.1-7, 10, 13-16) attestent des identités et de l'origine palestinienne des membres de votre famille, de votre statut de réfugié UNRWA, de votre statut civil, de votre niveau d'instruction, de l'origine palestinienne de votre beau-père et de votre épouse, et de la composition de famille de votre soeur [S.] vivant à Gand, lesquels éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Il en est de même de votre attestation de fin de contrat de travail chez [E. T.] aux EAU et du document d'annulation de votre titre de séjour aux EAU (Farde Documents, doc.11-12), lesquels attestent de la fin de votre travail et de votre séjour aux EAU. Vous déposez également des rapports médicaux établis en février 2020 à Vaux-sur-Sûre (Belgique) au nom de votre fils [Y.] et de votre épouse (Farde Documents, doc.8), lesquels font état d'une alopecie due à un état de stress pour votre enfant, et d'une discopathie et troubles nerveux pour votre épouse, et trois rapports médicaux établis aux EAU au nom de votre fils [Ya.] (Farde Documents, doc.9), faisant état de cataracte, d'insuffisance du film lacrymal, de troubles de la vue, d'asthme, etc. Force est de constater que les différents problèmes décrits dans ces rapports n'ont pas de lien avec les problèmes à l'origine de votre fuite des EAU, dont la crédibilité est par ailleurs remise en cause supra. Ces documents médicaux ne sont donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit et de me permettre d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

Votre avocate a fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 10 mars 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 19 mars 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement.

Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre

demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration sur le fait que des obstacles administratifs peuvent empêcher un retour aux Emirats Arabes Unis ».

- concernant la deuxième requérante S. Y. M. A. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez palestinienne d'origine ethnique arabe, de religion musulmane sunnite, sans affiliation politique. Vous seriez née en 1980 à Al-Ain, aux Emirats Arabes Unis (EAU), où vous auriez vécu jusqu'à votre fuite.

En 2005, vous auriez épousé à Al-Ain (aux EAU) un palestinien réfugié UNRWA de Gaza, dénommé [A. H. A.], avec lequel vous auriez eu 4 enfants, tous nés aux EAU.

Accompagnée de votre mari et de vos enfants, vous auriez quitté légalement les EAU le 17/12/2017 par la voie aérienne pour le Maroc, d'où 3 jours plus tard, vous auriez rejoint illégalement l'Espagne, où vous auriez introduit une demande de protection internationale (DPI). Le 25/12/2017, avant qu'une décision ne soit prise concernant votre DPI, vous auriez quitté l'Espagne en direction de la Belgique, où vous seriez arrivé le 04/02/2018, et où le 13/02/2018, vous avez introduit une DPI, à la base de laquelle vous invoquez les mêmes faits invoqués par votre mari, à savoir le fait que depuis 2010 environ, votre mari travaillerait comme chef de chantier au sein d'une société de construction dénommée [E.T.], laquelle était en même temps votre sponsor/garant pour votre séjour aux Emirats ; qu'en 2017, lors du renouvellement de son titre de séjour (de votre mari), son employeur aurait mentionné sur ledit titre de séjour la profession d'ingénieur civil, alors qu'il exerçait jusqu'alors la fonction de chef de chantier ; que craignant que votre mari soit accusé et emprisonné suite à cette « fausse déclaration », vous auriez décidé de quitter les EAU.

Vous invoquez également les arrestations de votre mari en 2006 et en 2008, mais également le racisme dont vous auriez été victime aux EAU.

A l'appui de votre DPI, vous déposez les mêmes documents que votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

A titre personnel, vous invoquez avoir été victime de discrimination et de racisme aux EAU (NEP, p.9). Questionnée sur les faits de discrimination/racisme dont vous auriez été victime, vous expliquez que votre fils [Yé.] qui serait né avec un problème de cataracte à l'oeil, aurait été refusé d'être soigné dans les hôpitaux publics (NEP, p.9) ; que vos accouchements étaient à vos propres frais (NEP, p.11) ; que lorsque vous étiez jeunes, vous n'aviez pas accès aux écoles publiques (ibid) ; et que vous étiez discriminée en raison de votre couleur de peau (ibid). Notons tout d'abord que le CGRA ne dispose pas de moyens de vérifier les faits que vous allégez. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que les EAU mènent une politique de marginalisation et de discrimination à l'égard des étrangers vivant sur son territoire, par exemple en restreignant leur accès aux soins de santé publics marché de l'emploi, les possibilités de se faire naturaliser ou d'accéder à la propriété etc. . Toutefois, il convient de souligner que cette politique restrictive ne s'applique pas qu'aux seuls palestiniens, mais à tous les étrangers. L'invocation de quelques cas – à les supposer établis – où vous auriez été refusée d'être soignée (ou inscrite) dans des hôpitaux publics (ou écoles publiques) ne suffit pas à conclure à une persécution. Vous devez démontrer concrètement que vous êtes l'objet de graves discriminations de la part des autorités émiraties ou d'une violation permanente et systématique de vos droits humains fondamentaux, lesquelles rendraient insupportable votre vie dans ce pays. Or, vous n'avez pas apporté de tels éléments concrets vous concernant personnellement, puisque depuis les problèmes de prise en charge à la naissance de votre fils et de votre scolarité, vous avez continué à vivre aux EAU, où vivraient jusqu'à ce jour le reste de votre famille. Depuis 2010 environ, votre mari a travaillé dans ce pays comme chef de chantier au sein d'une société de construction dénommée [E. T.], laquelle était en même temps votre sponsor/garant pour votre séjour aux Emirats et ce jusqu'en 2017. Il n'est donc pas permis de conclure que les discriminations dont vous auriez été l'objet, auraient rendu votre vie invivable aux EAU. De surcroît, les conditions et raisons de départ de votre pays du pays (et donc de votre famille) sont jugés peu crédibles par le CGRA de sorte que le CGRA reste dans l'ignorance quant à vos conditions de vie réelles dans ce pays avant de venir en Belgique. Quant aux faits de racisme que vous invoquez (ibid) -à les supposer établis-, non seulement le CGRA ne dispose pas non plus de moyens de les vérifier, mais en plus, aucun élément concret ne permet d'affirmer qu'ils seraient la conséquence d'une politique systématique des autorités émiraties qui permettrait de les assimiler à des persécutions.

Notons toutefois que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne, ni le fait que vous seriez née aux EAU (1980) et avez résidé pendant des nombreuses années dans ce pays. Vous vous y êtes mariée en 2005 et y avez eu vos 4 enfants (voir dossier administratif). Au vu des éléments qui précèdent, les EAU sont donc votre (seul et) dernier pays de résidence habituelle, par rapport auquel il convient d'évaluer premièrement votre besoin de protection. Ce pays se situant en outre en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. En outre, et étant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru « peu de temps avant votre demande de protection internationale » à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate que vous fondez votre demande de protection internationale sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre mari, monsieur [A. H. A. M] ([...]) (voir les Notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP), p.9). Or, le Commissariat général a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée notamment comme suit :

"Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt *Bolbol*, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une **interprétation stricte**, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51). Dans ce même arrêt, la Cour indique que l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci (§ 52). Dans son arrêt *El Kott*, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont **actuellement recours à l'assistance** fournie par l'UNRWA, mais également celles qui **ont eu effectivement recours** à cette assistance « **peu de temps avant la présentation d'une demande** » de protection internationale (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52).

Dans l'arrêt *Bolbol* précité, la Cour se situe sous l'angle de **la preuve du statut dont le demandeur bénéficie auprès de l'UNRWA** pour déterminer si la personne entre dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève, première phrase. C'est ainsi qu'elle oppose le demandeur qui est enregistré auprès de l'UNRWA, pour lequel elle estime que ledit enregistrement constitue une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, et le demandeur qui n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA et qui peut également être exclu sur base de l'article 1D, s'il en apporte la preuve par tout autre moyen. Dans son arrêt *El Kott* précité, la Cour affine son raisonnement, lorsqu'elle interprète le champ d'application de l'article 1D, première phrase. En effet, l'article 1D prévoit que seuls entrent dans son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement » de l'assistance de l'UNRWA. La Cour constate qu'en ne se trouvant plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, le demandeur ne bénéficie plus « actuellement » de l'assistance de l'UNRWA, quand bien même celui-ci serait enregistré auprès de l'UNRWA. Une interprétation stricte des termes « bénéficient actuellement » enlèverait tout effet utile à l'article 1D, car par définition tout demandeur qui se trouve en Europe a quitté la zone d'opération de l'UNRWA et ne bénéficie donc plus, de facto, actuellement, de son assistance. On constate que la Cour a estimé qu'interprétée au sens strict, la première phrase de l'article 1D a pour conséquence que **le départ de la zone d'opération de l'UNRWA empêche de tenir l'assistance pour actuelle**. Pour donner un effet utile à cette disposition, la Cour a élargi le sens à donner aux termes « bénéficient actuellement » présent à l'article 1D, et a estimé qu'entre dans le champ d'application de l'article 1D non seulement le demandeur qui a recours « actuellement » à l'assistance de l'UNRWA (ce qui suppose qu'il se trouve dans sa zone d'opération) mais également celui qui a eu recours à cette assistance « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale.

Sur base de ces éléments, le Commissariat général estime que, par définition, tout demandeur qui demande la protection internationale en Belgique ne bénéficie pas « actuellement » de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent il y a lieu de vérifier, dès lors qu'il ne se trouve plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, s'il a bénéficié « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale de l'assistance de l'UNRWA. La Cour de Justice n'a cependant pas défini ce qu'il y a lieu d'entendre par « **peu de temps avant sa demande de protection internationale** ».

Le Commissariat général constate que la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà étendu, afin de lui donner un effet utile, le champ d'application de l'article 1D à tout demandeur qui a « **eu recours peu de temps avant sa demande** » de protection internationale à l'assistance de l'UNRWA, au lieu de s'en tenir au sens strict des termes « **bénéficient actuellement** ». Dès lors que l'article 1D est d'interprétation stricte, il y a lieu d'interpréter les mots « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale de manière restrictive, sauf à ignorer la condition relative à l'actualité de l'assistance prévue à l'article 1D de la Convention de Genève. Dans les deux cas par lesquels la Cour a été saisie dans l'affaire *El Kott*, les demandeurs étaient des réfugiés palestiniens du Liban.

Il résulte du résumé de leur récit qu'ils ont quitté le Liban pour rejoindre directement la Hongrie, et que bien qu'ils aient quitté le camp dans lequel ils séjournaient avant leur départ, ils avaient continué à vivre dans la zone d'opération de l'UNRWA dont ils dépendaient, à savoir le Liban (voir les §§ 30 à 32 de l'arrêt susmentionné). Au vu de ces éléments, pris dans le contexte de l'affaire *El Kott* précitée, que les termes « **peu de temps avant sa demande** » concernent la situation du demandeur qui a quitté la zone

d'opération de l'UNRWA (dans l'affaire *El Kott, le Liban*), qui ne bénéficie donc pas « actuellement » de son assistance, et qui introduit une demande dans un Etat membre (dans l'affaire *→El Kott, la Hongrie*) dans le prolongement direct de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Le Commissariat général estime, dès lors, que les termes « peu de temps » ne peuvent pas viser la situation du demandeur qui, ayant quitté la zone d'opération de l'UNRWA depuis « un certain temps », et ayant éventuellement séjourné dans un ou plusieurs pays tiers où l'UNRWA ne déploie pas ses activités d'assistance, demande la protection internationale en Belgique. Une autre interprétation contredirait le texte de l'article 1D de la Convention de Genève, et l'interprétation qu'en a fait la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *El Kott* susmentionné.

Il résulte de ce qui précède que le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

En effet, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que depuis que vous étiez âgé de 4 ans (soit en 1984) jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2017, vous aviez votre résidence habituelle aux Emirats Arabes Unis (EAU) (voir les Notes de votre entretien personnel (noté dans la suite NEP), p.8 + Farde Documents, doc.2, 12), pays se situant en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru « peu de temps avant votre demande de protection internationale » à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être accusé par les autorités émiraties d'avoir falsifié votre profession dans votre titre de séjour. Vous expliquez que lors du renouvellement de votre titre de séjour en 2017, votre employeur/sponsor aurait mentionné que vous exerciez la fonction d'**ingénieur civil**, alors qu'en réalité vous exerceriez la fonction de **conducteur de chantier** (NEP, pp.9, 13).

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne, ni le fait que vous avez résidé pendant des nombreuses années aux EAU. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Il ressort de vos déclarations que vous avez séjourné aux EAU depuis l'âge de 4 ans (1984) jusqu'en 2017, soit plus de 20 ans (NEP, p.8) ; que vous vous y êtes marié en 2005 et y avez eu vos 4 enfants (voir votre déclaration à l'OE, p.5, pt 14-15 + p.7, pt 16) ; et que vous y avez travaillé pendant des nombreuses années jusqu'à votre fuite en 2017 avec différents sponsors (NEP, p.16). Au vu des éléments qui précèdent, les EAU sont donc votre dernier pays de résidence habituelle, par rapport auquel il convient d'évaluer premièrement votre besoin de protection.

Cependant, il ressort de l'analyse de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que les craintes que vous invoquez à l'égard des EAU ne sont pas crédibles, ce pour les raisons qui suivent.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre d'être accusé de faussaire par les autorités émiraties, au motif que votre garant/employeur aurait mentionné sur votre

titre de séjour aux EAU, lors de son renouvellement en 2017, que vous exerciez la fonction d'**ingénieur civil**, alors qu'en réalité vous exerceriez la fonction de **conducteur de chantier** (NEP, pp.9, 13). Soulignons d'emblée que le Commissariat général ne remet pas en cause le changement de votre fonction de **Conducteur de chantier** (Labourer Supervisor) en 2015 à celle d'**ingénieur civil** en 2017, lequel est attesté par vos titres de séjour respectifs apposés dans votre passeport (Farde Documents, doc.2). En revanche, il (le CGRA) n'est pas convaincu que votre employeur/garant aurait changé votre profession dans le but de vous créer des problèmes, et que vous nourrissiez une crainte en raison de ce changement de profession.

Force est tout d'abord de constater que vous n'avez pas mentionné la crainte liée au changement de votre fonction à l'Office des étrangers (OE), lorsqu'il vous a été demandé de présenter tous les faits ayant entraîné votre fuite. Répondant à la question, vous vous êtes contenté de rappeler les problèmes avec votre associé en 2007, suite auxquels vous auriez été détenu pendant 1 mois, ainsi que votre arrestation en 2011 pour avoir fait travailler illégalement des ouvriers (voir questionnaire CGRA, pt 5). Et même lorsque vous êtes questionné plus loin à l'OE sur les raisons de votre départ des EAU, vous vous limitez à invoquer vos mauvaises conditions de vie en tant qu'étranger dans ce pays (voir Déclaration, p.11, pt.37). Cette omission de mentionner ce changement de votre fonction que vous présentez pourtant comme étant LE FAIT déclencheur de votre fuite des EAU jette d'emblée un sérieux doute sur la crédibilité de la crainte y subséquente (à ce changement de fonction) que vous allégez.

Relevons ensuite une divergence constatée entre vos déclarations successives concernant la date (la période) à laquelle auraient commencé vos problèmes. Ainsi, questionné sur les problèmes à l'origine de votre fuite en décembre 2017, vous répondez que vos problèmes auraient commencé **en aout 2017** lorsque votre employeur aurait changé l'intitulé de votre fonction sur votre titre de séjour (NEP, p.9). Or, répondant à la question de savoir quand vous auriez constaté le changement d'intitulé de votre fonction, vous déclarez que vous l'auriez constaté lorsque votre délégué vous aurait remis votre passeport avec votre nouveau titre de séjour (NEP, p.20), lequel titre de séjour a été émis le **17/10/2017**, soit environ 2 mois après le début des problèmes que vous allégez **en août 2017**. Cette divergence vient renforcer encore plus le manque de crédibilité des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés.

De plus, vous expliquez que votre employeur aurait changé votre fonction sans que vous n'ayez suivi d'études vous permettant d'exercer la fonction d'ingénieur civil (NEP, p.13). Or, tout d'abord il ressort du contenu de votre diplôme (Farde Documents, doc.10) que votre domaine de formation est « sciences de l'ingénieur & architecture », qui est le domaine de formation d'un ingénieur civil. Ensuite, « **ingénieur civil** » qui est mentionné dans votre titre de séjour est une **fonction** et non **un diplôme**, fonction dont le Commissariat général ignore le contenu, ainsi que le diplôme requis pour y accéder (à cette fonction). Toutefois, aucun élément concret ne permet de penser que vous n'auriez pas pu occuper cette fonction d'ingénieur civil en 2017.

Le Commissariat général tient à relever non seulement le fait que vous aviez décidé de quitter les EAU et de venir en Europe **dès 2011** (voir questionnaire CGRA, pt.5), **plus de 6 ans** avant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2017, mais également votre départ précipité des EAU en décembre 2017, soit **2 mois seulement** après le renouvellement de votre titre de séjour, lequel a eu lieu en octobre 2017. Ces éléments amènent le CGRA à penser que la raison invoquée n'est pas celle qui a motivé votre fuite.

Soulignons également le fait que vous n'avez pas laissé votre employeur/garant corriger cet intitulé de votre fonction, alors que vous affirmez qu'il était prêt à le faire (NEP, p.20). Invité à expliquer pourquoi vous n'auriez pas laissé votre employeur corriger cette fonction, vous vous répandez en déclarant que ça s'est passé à la fin et que vous aviez déjà pris votre décision de quitter ce pays (ibid) ; qu'ils auraient essayé autant qu'ils pouvaient, mais que les EAU c'était fini pour vous, même si on devait vous emmener en Chine (ibid). Votre attitude de ne pas faire corriger cet intitulé de votre fonction que vous dites être à la base de votre crainte termine de croire que ce fait est réellement celui qui a motivé votre départ des EAU.

Constatons également que votre crainte ne repose sur aucun élément concret. En effet, vous affirmez que votre employeur/garant aurait mentionné dans votre titre de séjour une fonction différente de celle que vous occupiez dans l'entreprise, pour vous causer des problèmes (NEP, pp.20-21). Or, invité à expliquer pourquoi vous rencontreriez des problèmes à la suite d'un changement de profession qui aurait été effectué par votre employeur/ garant, vous ne fournissez aucune explication, si ce n'est de

déclarer vaguement que même si vous alliez chez le procureur, c'est vous qui alliez en subir les conséquences (NEP, p.21).

Le Commissariat général constate par ailleurs que vous ayez gardé une bonne relation avec votre employeur/ garant, alors que vous soutenez qu'il (votre employeur) aurait cherché à vous créer des problèmes avec les autorités émiraties, en mentionnant dans votre titre de séjour une fonction différente de celle que vous occupiez réellement dans l'entreprise (NEP, pp.20-21). En effet, votre employeur vous a fait parvenir **en 2019**, environ 2 ans après votre départ des EAU, et à **votre demande** des documents de fin de votre contrat de travail et d'annulation de votre titre de séjour (NEP, pp.11-12). Le fait que vous ayez gardé une bonne relation avec votre employeur porte encore plus atteinte à la crédibilité déjà fort abîmée des problèmes que vous allégez être à l'origine de votre départ des EAU.

De plus, il ressort de l'attestation de fin de votre contrat de travail que vous déposez (Farde Documents, doc.11) que vous occupiez bien la fonction d'**ingénieur** au sein de la société [E.], laquelle aurait mis fin à votre contrat de travail le 01/12/2017 **suite à des difficultés financières**.

Au vu des développements qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder du crédit à votre crainte de retour aux EAU en raison de ce changement d'intitulé de votre fonction dans votre titre de séjour/passeport.

Vous invoquez également avoir été arrêté en 2006 et 2008 (NEP, p.16). Le CGRA est dans l'ignorance des motifs et des circonstances exactes dans lesquelles ces arrestations auraient eu lieu. Toutefois, constatons que ces arrestations - à les supposer établies -, auraient eu lieu en 2006 et 2008 (NEP, p.16), soit **plus de 10 ans** avant votre départ des EAU, lequel aurait selon vos dires eu lieu en décembre 2017 ; que depuis, vous auriez continué à séjourner aux EAU sans y rencontrer d'autres problèmes ni avec vos anciens associés avec lesquels vous dites avoir rencontré des problèmes auparavant, ni avec les autorités des EAU (NEP, p.18). Partant, il n'est pas permis d'accorder du crédit à votre crainte de retourner aux EAU en raison de ces arrestations.

Vous invoquez également avoir été victime de discrimination et de racisme aux EAU (NEP, p.22). Or, questionné sur les faits de discrimination/racisme dont vous auriez été victime, vous répondez vaguement des insultes, des humiliations par rapport à la nationalité ou à la couleur de peau (*ibid*). Le simple fait d'invoquer la politique de marginalisation et de discrimination que mènent les EAU mènent à l'égard des étrangers vivant sur son territoire, par exemple en restreignant leur accès au marché de l'emploi, les possibilités de se faire naturaliser ou d'accéder à la propriété etc. ne permet pas à lui seul d'établir que vous êtes persécuté dans ce pays ou que vous courez un risque réel d'y subir des atteintes graves. Vous devez démontrer concrètement que vous êtes l'objet de graves discriminations de la part des autorités émiraties ou d'une violation permanente et systématique de vos droits humains fondamentaux, lesquelles rendraient insupportable votre vie dans ce pays. Or, vous n'avez pas apporté des éléments concrets vous concernant personnellement et desquels il ressort que vous courez **personnellement** aux EAU, **un risque particulier de discrimination systématique**, qui pourrait être assimilé à une persécution ou à un risque réel d'atteintes graves. Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous invoquez sont réellement celles qui ont motivé votre départ des EAU, votre pays de résidence habituelle.

Le Commissariat général constate, sur base des pièces présentes dans votre dossier administratif, à savoir votre titre de séjour aux EAU lequel était valable jusqu'au 16/10/2019 (Farde Documents, doc.2), que vous n'avez plus de droit de séjour aux EAU. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissariat général estime que vous ne retourerez pas aux EAU.

Le fait que vous ayez perdu votre emploi/votre sponsor ; et que vous ayez quitté le territoire des EAU depuis plus de six mois, et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier aux EAU relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité émirat, il ne peut pas être attendu des autorités émiraties qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu longtemps dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y

séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution aux EAU, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans ce pays.

Il convient également d'apprécier votre besoin de protection par rapport à la bande de Gaza, qui est votre pays/région de « nationalité », où vous avez vécu depuis votre naissance en 1980 jusqu'à l'âge de 4 ans (NEP, p.8), et où vous avez fait vos études universitaires entre 1998 et 2001 (NEP, p.10).

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi en cas de retour dans la Bande de Gaza.

Par rapport à la bande de Gaza, outre la situation générale (voir NEP, p.15 + réponse à la question 24 de la demande de renseignements), vous invoquez le fait que votre épouse ne serait pas autorisée à y entrer (à Gaza), faute de numéro d'identification israélien (NEP, p.7). Le Commissariat général considère que le fait que votre épouse ne soit admise à entrer et à séjourner légalement à Gaza relève de la problématique du retour des palestiniens n'ayant pas été recensés par Israël, et qui de ce fait ne disposent pas de numéro d'identité dans les territoires palestiniens. Dès lors, cette impossibilité pour votre épouse d'entrer et de séjourner légalement à Gaza ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour à Gaza.

Dans son intervention à la fin de l'entretien personnel de votre épouse, votre conseil a fait remarquer que vous n'avez pas été interrogé sur vos craintes en cas de retour en Palestine (voir Notes d'entretien de votre épouse ([...]), p.10). Or, force est de constater que vous avez été questionné sur votre crainte en cas de retour à Gaza, question à laquelle vous avez répondu que la situation générale n'était pas adéquate pour qu'une personne y vive (à Gaza) (NEP, pp.14-15). Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à l'appui de votre demande, alors qu'il vous a été demandé plus loin au cours de votre entretien personnel si vous aviez d'autres choses à rajouter concernant les raisons de votre DPI (NEP, pp.18). La question vous a été reposée dans la demande de renseignements (voir questions n° 24 et 25), mais vous vous êtes borné à invoquer la situation générale (voir réponse auxdites questions dans le dossier administratif). Vous invoquez craindre de subir des pressions et d'être forcé de travailler dans des tunnels (votre réponse question 24). Constatons que vous êtes en défaut d'expliquer non seulement qui vous craignez, mais également la raison pour laquelle vous risqueriez personnellement d'être persécuté, alors que cela vous a été explicitement demandé à la question 24 de la demande de renseignements. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne nourrissez pas de **crainte personnelle** de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour à Gaza.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère [non fondé / peu crédible] de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la

population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire (NEP, p.10), lequel vous permettrait de chercher du travail sur place ; que vous disposez à Gaza (Rafah, Sultan Hill) d'un réseau familial (parents, oncles, tantes..) sur lequel vous pourriez vous appuyer (voir réponse demande de renseignements, réponse aux questions 15, 20) ; que votre famille est propriétaire d'une maison à Rafah, dans laquelle vivraient actuellement vos parents (voir réponse demande de renseignements, réponses aux questions 14, 15, 18) ; que votre père est titulaire d'une carte UNRWA sur laquelle votre nom est enregistré (Farde Documents, doc.5) ; que si vous, votre épouse et vos enfants n'avez jamais bénéficié d'aide de l'UNRWA (voir réponse demande de renseignements, réponses aux questions 5 et 6), c'est parce que vous n'avez jamais vécu à Gaza avec votre famille.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous empêcheraient de vous installer à Gaza, votre autre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante."

Il convient, par conséquent, de réserver une décision similaire à votre propre demande de protection internationale.

Concernant le fait que vous ne pouvez pas retourner aux Emirats Arabes Unis (EAU), en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous y retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent.

Le Commissariat général relève d'abord qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables

à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, notamment les conditions liées aux moyens de subsistance ou l'existence d'un contrat de travail, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que vous ayez perdu votre sponsor suite à la résiliation du contrat de travail de votre mari ; et que vous ayez quitté le territoire des EAU depuis plus de six mois, et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier aux EAU relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité émiratie, il ne peut pas être attendu des autorités émiraties qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

Ensuite, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut **y retourner** ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».

Le Commissariat général estime que l'application de ces dispositions suppose qu'un retour de l'intéressé dans le pays de référence soit effectivement possible. La question du séjour ne se pose pas lorsque le demandeur a une nationalité, étant donné que les nationaux d'un état disposent du droit de retourner sur le territoire de leur Etat national. La situation des apatrides diffère de celle des ressortissants nationaux en ce qu'elle suppose, pour qu'un retour soit possible, que l'intéressé jouisse d'un droit de séjour valable dans l'Etat de résidence habituelle, qui lui permette d'accéder à son territoire.

Le Commissariat général estime qu'en ce qui concerne les demandeurs apatrides, si le retour est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés, par exemple, à l'absence de statut de séjour, ce retour devient hypothétique.

En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entrez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement théorique (dans le cas d'un retour volontaire). Un retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers les EAU, devrait obtenir son accord préalable. Or, le Commissariat général constate, sur base des pièces présentes dans votre dossier administratif, à savoir votre visa de séjour aux EAU apposé dans votre passeport (Farde Documents, doc.6), que vous n'avez plus de droit de séjour aux EAU. De ce fait, le

Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissariat général estime que vous ne retourerez pas aux EAU.

Le Commissariat général relève, par ailleurs, que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable des EAU en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le cadre d'un retour hypothétique, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave si le demandeur devait effectivement retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

Le Commissariat général estime par conséquent, qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique, vu que le retour étant purement théorique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant.

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Votre avocate a fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 10 mars 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 19 mars 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Je tiens à vous signaler la possibilité d'obtenir un titre de séjour en Belgique en suivant la procédure appropriée, à savoir l'introduction d'une demande de reconnaissance du statut d'apatride auprès du tribunal de la famille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration sur le fait que des obstacles administratifs peuvent empêcher un retour aux Emirats Arabes Unis.»

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il figure dans les décisions attaquées.

3.2. Dans son recours, le premier requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et le principe général de droit de bonne administration en ce qu'il a trait au principe de sécurité juridique ».

Dans son recours, la deuxième requérante prend un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et le principe général de droit de bonne administration en ce qu'il a trait au principe de sécurité juridique ainsi que les articles 3 et 23 et 39 de la Directive 2011/95 du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ».

3.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, le premier requérant demande au Conseil :

*« [...] • de réformer la décision litigieuse ;
• et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
• à titre infiniment subsidiaire d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général [...] ».*

Dans le dispositif de sa requête, la deuxième requérante demande au Conseil :

*« [...] • de réformer la décision litigieuse ;
• et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
• A titre subsidiaire de lui reconnaître la qualité de réfugié dérivé sur base de la décision d'octroi de la qualité de réfugié qui sera, le cas échéant, prise à l'égard de son épou[x].
• à titre infiniment subsidiaire d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général [...] ».*

4. Les documents déposés dans le cadre des recours

4.1. La partie défenderesse verse au dossier du premier requérant deux notes complémentaires identiques, datées du 4 février 2021, dans lesquelles elle se réfère, par la mention d'un lien Internet, à deux *COI Focus* de son centre de documentation intitulés « Palestine. Territoires palestiniens - Gaza.

Situation sécuritaire » du 5 octobre 2020 et « Territoire Palestinien - Bande de Gaza : retour dans la bande de Gaza » du 3 septembre 2020.

4.2. Lors de l'audience, les parties requérantes déposent une note complémentaire datée du 12 février 2021 à laquelle elles annexent diverses pièces dont :

- une attestation de la « Mission of Palestine To the EU, Belgium and Luxembourg » du 26 novembre 2020 (pièce 1) ;
- une attestation de l'UNRWA du 8 février 2018 (pièce 2) ;
- une attestation de l'UNRWA du 18 novembre 2020 (pièce 3) ;
- un témoignage signé par différentes personnes présentées comme étant les oncles du premier requérant (pièce 4) ;
- une attestation intitulée « The Office of the [H.] clan in Palestine and the Diaspora » (pièce 5) ;
- une attestation de non résidence délivrée à Gaza en date du 22 octobre 2020 (pièce 6) ;
- un article intitulé « What protection means for UNRWA in concept and practice » (pièce 7) ;
- un article intitulé « Protection in the Gaza strip » (pièce 8) ;
- un document émanant de l'UNHCR intitulé «Country of Origin Information on the Situation in the Gaza Strip, Including on Restrictions on Exit and Return » (pièce 9) ;
- deux attestations de non-propriété de la municipalité de Rafah (pièces 10) ;
- deux attestations de l'Ambassade du Royaume Hachémite de Jordanie établie à Bruxelles le 8 janvier 2021 (pièce 11) ;
- une attestation de l'Ambassade des Emirats Arabes Unis établie à Bruxelles le 20 janvier 2021.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Discussion

5.1. En substance, les requérants, d'origine palestinienne, invoquent une crainte en cas de retour aux Emirats Arabes Unis (ci-après dénommé « les EAU »), pays où ils vivaient depuis de nombreuses années, après que l'employeur du premier requérant ait mentionné erronément lors du renouvellement de son titre de séjour qu'il était ingénieur civil alors qu'il exerçait en réalité la fonction de chef de chantier. Les requérants avancent également ne pas pouvoir retourner dans la Bande de Gaza, d'où ils sont originaires, d'une part, au vu du contexte d'insécurité général qui y règne et, d'autre part, parce que la deuxième requérante ne serait pas autorisée à y entrer, faute de document d'identification israélien.

5.2.1. Dans les présentes affaires, la partie défenderesse a pris deux décisions « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

En ce qui concerne le premier requérant, la partie défenderesse expose d'abord les motifs pour lesquels elle estime que ce dernier ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate que celui-ci n'a pas démontré qu'il a effectivement recouru à l'assistance de l'UNRWA « peu de temps avant l'introduction de [sa] demande de protection internationale ». Elle souligne à cet égard qu'il ressort des déclarations du premier requérant et des documents produits que depuis qu'il était âgé de quatre ans jusqu'à son départ pour la Belgique en 2017, il avait sa « résidence habituelle » aux EAU, « pays se situant en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA ». Ensuite, après avoir analysé ses déclarations ainsi que les éléments présents dans le dossier administratif, la partie défenderesse estime que la crainte formulée par le premier requérant vis-à-vis des EAU, liée au renouvellement de son titre de séjour, ne peut être considérée comme crédible. Quant aux discriminations et au racisme dont il déclare avoir souffert dans ce pays, la partie défenderesse relève que ces problèmes ne permettent pas d'établir, à eux seuls, qu'il y est persécuté ou qu'il y court un risque réel de subir des atteintes graves. De surcroît, s'agissant du fait que le premier requérant a perdu son emploi aux EAU et a quitté le territoire de ce pays depuis plus de six mois, de sorte qu'il ne pourra vraisemblablement plus y séjourner ni y retourner légalement, la partie défenderesse considère que ces éléments ne peuvent davantage être assimilés à une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, par rapport à la Bande de Gaza, la partie défenderesse relève qu'outre la situation sécuritaire générale, le premier requérant a également invoqué le fait que son épouse - la deuxième requérante - ne pourra y rentrer et y séjourner légalement, faute de numéro d'identification israélien. Elle note toutefois que cette circonstance - qui « [...] relève de la problématique du retour des palestiniens n'ayant pas été recensés par Israël, et qui de ce fait ne disposent pas de numéro d'identité dans les

territoires palestiniens » - ne peut pas non plus être considérée comme une persécution ou une atteinte grave au sens des dispositions légales précitées.

Dans la décision prise à l'encontre de la deuxième requérante, la partie défenderesse estime qu'il y a lieu d'analyser son besoin de protection vis-à-vis des EAU, son « (seul et) dernier pays de résidence habituelle ». Elle se réfère pour l'essentiel à la motivation relative au premier requérant et aux arguments de celle-ci. Elle relève aussi que les craintes et risques que cette dernière invoque vis-à-vis des EAU sont hypothétiques puisque la perte de son séjour implique qu'elle ne pourra pas y retourner. La partie défenderesse rappelle à cet égard qu'elle « [...] n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le cadre d'un retour hypothétique, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave si le demandeur devait effectivement retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle ». Elle signale *in fine* que la deuxième requérante a la possibilité d'introduire une demande de reconnaissance du statut d'apatride auprès du tribunal de la famille.

5.2.2. Pour leur part, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes de protection internationale et se livrent à une critique des motifs des décisions entreprises.

A cet égard, le premier requérant ne conteste pas dans son recours qu'il ne pourra se prévaloir de la protection de l'UNRWA en cas de retour dans la Bande de Gaza, qu'il ne s'en est pas prévalu récemment et qu'il ne relève donc pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980. De ce fait, il comprend mal pour quelle raison la partie défenderesse a développé cette question dans la décision attaquée. De la même manière, dès lors qu'il n'a pas la nationalité des EAU et que le Commissaire général estime qu'il ne pourra y retourner, il considère que la partie de la motivation de la décision entreprise s'y rapportant est surabondante. Par rapport à la Bande de Gaza, il insiste d'abord sur le fait qu'il craint de devoir y vivre seul - vu que son épouse ne pourra pas rentrer sur le territoire gazaoui -, ce qu'il estime contraire aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Il fait ensuite valoir, sur la base de diverses informations générales, d'une part, qu'à l'heure actuelle, les conditions de vie des personnes qui sont enregistrées auprès de l'UNRWA à Gaza ne sont pas conformes à la dignité humaine et, d'autre part, que la situation sécuritaire qui y règne « reste extrêmement dangereuse ».

Quant à la deuxième requérante, elle avance qu'elle est d'origine gazaoui, que ses parents sont nés dans la Bande de Gaza, mais qu'elle-même n'y est jamais allée ni ailleurs en Palestine. Elle relève aussi que la partie défenderesse indique qu'elle ne pourra pas pénétrer sur le territoire palestinien, ce qu'elle ne conteste pas. Comme son époux, elle s'étonne de la motivation de l'acte attaqué qui invoque de nombreux arguments en rapport avec les EAU alors qu'elle n'a pas la nationalité de ce pays et ne peut y retourner. Elle déplore que la partie défenderesse la renvoie *in fine* « [...] vers d'autres procédures en se déchargeant du dossier » et souligne que la procédure d'obtention du statut d'apatride est « [...] plus qu'incertaine au vu de la jurisprudence actuelle des cours et tribunaux qui reconnaissent à la PALESTINE la qualité d'Etat rendant *de facto* impossible d'obtenir le statut d'apatride pour les personnes originaire de la Palestine ». Dès lors, elle considère que la décision entreprise la place « [...] dans une insécurité d'autant plus importante qu'elle sera accompagnée de ses enfants mineurs et que son époux sera rapatrié en PALESTINE, dans la bande de GAZA, où il sera contraint de survivre dans des conditions qui ne sont pas conformes à la dignité humaine ». Elle invoque enfin l'application du principe de l'unité de famille, estimant qu'elle « [...] pourrait se voir attribuer, si son époux se voyait reconnaître la qualité de réfugié, la qualité de réfugié dérivé conformément aux dispositions de la Directive 2011/95 telle qu'interprétée par la CJUE ».

5.3. Dans la présente affaire, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4.1. En premier lieu, **concernant le premier requérant**, le Conseil note, tel que souligné en termes de requête, que la partie défenderesse a examiné sa demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2. Or, à ce stade, le Conseil observe qu'il ressort cependant des documents que le premier requérant a lui-même produits - notamment en annexe de la note complémentaire du 12 février 2021 -

que celui-ci a été enregistré, au même titre que ses parents et certains de ses frères et sœurs, auprès de l'UNRWA (v. en particulier la copie d'attestation de l'UNRWA - produite en pièce 5 de la farde Documents du dossier administratif dont une copie plus lisible est jointe en pièce 2 à la note complémentaire des parties requérantes du 12 février 2021 - intitulée « Report N° [...] Family Record » qui indique le numéro d'enregistrement de la famille auprès de l'agence et dans lequel le premier requérant est nommément cité dans la rubrique « Family Members »).

La partie défenderesse ne remet pas en cause cette pièce dans le cadre de la décision qu'elle a prise à l'encontre du premier requérant le 24 juin 2020.

Le Conseil observe aussi que lors de son entretien personnel, le premier requérant a expressément déclaré qu'il n'était pas un « citoyen de Gaza », mais un réfugié de 1948 (v. *Notes de l'entretien personnel du premier requérant*, p. 7). Lors de l'audience, il a précisé que ses parents rentrés à Gaza bénéficient actuellement « d'un tout petit peu » de l'aide de l'UNRWA.

Le Conseil s'étonne donc que dans son recours le premier requérant indique qu'il ne pourrait pas se prévaloir de la protection de l'UNRWA.

5.4.3. Cet élément constitue une circonstance qui a une incidence déterminante dans l'analyse de la demande de protection internationale formulée par le premier requérant.

En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'Article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive. »

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève [...]* ».

5.4.4. Le Conseil rappelle ensuite que dans son arrêt Nawras Bolbol contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, rendu en grande chambre le 17 juin 2010 dans l'affaire C-31/09, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a estimé que « Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen » (point 52). Autrement dit, l'enregistrement auprès de l'UNRWA suffit à établir que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance, les demandeurs de protection internationale n'étant pas enregistrés auprès de l'UNRWA pouvant néanmoins démontrer le bénéfice d'une telle assistance par tout autre moyen de preuve.

En l'espèce, l'attestation de l'UNRWA du 8 février 2018 dont il a été fait mention *supra* démontre à suffisance que le requérant est enregistré - au même titre que ses parents - auprès de cette agence des Nations unies.

5.4.5. Dans son arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, rendu le 19 décembre

2012 dans l'affaire C-364/11, la CJUE a notamment jugé que le seul fait pour un demandeur d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

Ainsi, la Cour estime que :

« 49. *Le fait que ladite disposition de la convention de Genève, à laquelle renvoie l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, se limite à exclure de son champ d'application les personnes qui «bénéficient actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part d'un tel organisme ou d'une telle institution des Nations unies ne saurait être interprété en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA suffirait pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévu à cette disposition.*

50 *En effet, s'il en était ainsi, un demandeur d'asile au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2005/85, qui introduit sa demande sur le territoire de l'un des États membres et qui est donc physiquement absent de la zone d'opération de l'UNRWA, ne relèverait jamais de la cause d'exclusion du statut de réfugié énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83, ce qui aurait pour conséquence de priver de tout effet utile une telle cause d'exclusion, ainsi que l'a relevé Mme l'avocat général aux points 52 et 53 de ses conclusions.*

51 *Par ailleurs, admettre qu'un départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA et, partant, un abandon volontaire de l'assistance fournie par celui-ci déclenchent l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, qui vise à exclure du régime de cette convention tous ceux qui bénéficient d'une telle assistance.*

52 *Dès lors, il convient d'interpréter l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de ladite directive en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui, comme les requérants au principal, ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe 1, sous a).*

53 *Ladite seconde phrase envisage la situation dans laquelle la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «cessé pour quelque raison que ce soit», sans que le sort des personnes concernées ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies.*

54 *Or, il est constant que le sort des bénéficiaires de l'assistance fournie par l'UNRWA n'a pas été définitivement réglé jusqu'à présent, ainsi qu'il résulte, notamment, des paragraphes 1 et 3 de la résolution n° 66/72 de l'Assemblée générale des Nations unies, du 9 décembre 2011.*

55 *Le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition. ».*

Autrement dit, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dans la même lignée, la CJUE a, à nouveau jugé, dans son arrêt Serin Alheto contre Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, rendu en grande chambre le 25 juillet 2018 dans l'affaire C-585/16, que :

« 84 *À cet égard, il convient de relever, ainsi qu'il a été rappelé aux points 6 et 7 du présent arrêt, que l'UNRWA est un organisme des Nations unies qui a été institué pour protéger et assister, dans la bande de Gaza, en Cisjordanie, en Jordanie, au Liban et en Syrie, les Palestiniens en leur qualité de « réfugiés*

de Palestine ». Il s'ensuit qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée.

85 En raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer.

86 Ainsi que la Cour l'a précisé, l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 s'applique lorsqu'il s'avère, sur le fondement d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que le Palestinien concerné se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA, dont l'assistance a été réclamée par l'intéressé, est dans l'impossibilité d'assurer à celui-ci des conditions de vie conformes à sa mission, ce Palestinien se voyant ainsi, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA. »

Cette position vient en outre d'être réaffirmée par la CJUE dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

5.4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA est, en principe, en vertu de l'article 1er, section D, premier alinéa de la Convention de Genève et de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, exclu du statut de réfugié et qu'il y a dès lors lieu d'examiner si, en vertu de l'article 1er, section D, second alinéa, de la Convention de Genève, ce demandeur ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA - ou si cette protection ou cette assistance a cessé « pour quelque raison que ce soit », au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase de la directive 2011/95 - auquel cas cette exclusion cesse de s'appliquer.

Dans ce sens, la CJUE a jugé que lorsqu'un demandeur est exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, la question qui se pose est la suivante :

« l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant audit organisme ou à ladite institution » (arrêt El Kott précité, affaire C-364/11 du 19 décembre 2012, point 65).

La circonstance que le premier requérant a séjourné légalement aux EAU pour des motifs professionnels et qu'il aurait de ce fait quitté volontairement la zone d'opération de l'UNRWA dans la Bande de Gaza, ne permet pas de conclure que ce dernier ne doit pas être exclu du statut de réfugié au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, comme le fait erronément la partie défenderesse en l'espèce, mais doit au contraire être prise en compte pour évaluer si le premier requérant se trouvait dans un « état personnel d'insécurité grave » qui l'a placé dans une position où il a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

5.4.7. Dès lors, en écartant l'application de l'article 55/2 sur la base d'une interprétation erronée, et en examinant la demande de protection internationale du requérant sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en se posant notamment la question de savoir si le premier requérant a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'il se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et si l'assistance dont il a bénéficié a cessé « pour quelque raison que ce soit », notamment parce que l'UNRWA serait dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à sa mission.

5.5.1. En deuxième lieu, **concernant la deuxième requérante**, le Conseil considère que l'instruction de la partie défenderesse n'a pas été suffisante sur certains points.

En effet, il n'est pas contesté, en l'état du dossier, que la deuxième requérante, née aux EAU et ayant toujours vécu dans ce pays, est d'origine palestinienne (de la Bande de Gaza). Or, le Conseil observe qu'il ne possède pas suffisamment d'informations au sujet de la situation administrative de cette dernière vis-à-vis de la Bande de Gaza et plus particulièrement des possibilités éventuelles qui existeraient le cas échéant dans son chef pour rejoindre ce territoire et s'y installer avec son époux, le premier requérant.

En effet, le Conseil observe que la deuxième requérante est en possession d'un passeport palestinien « 00 » ou « à usage externe » (v. farde *Documents* du dossier administratif en pièce 6), passeport qui, selon le *COI Focus* de la partie défenderesse du 6 mai 2019 intitulé « Palestine Le passeport spécial sans numéro d'identification (passeport « 00 » ou « à usage externe ») », est délivré à l'étranger et est identique au passeport officiel palestinien, à la seule différence qu'il ne comporte pas de numéro d'identification israélien. Ces mêmes informations font état des difficultés auxquels doivent faire face les détenteurs d'un tel document pour entrer dans la Bande de Gaza - ceux-ci devraient demander l'accord préalable des autorités égyptiennes afin de transiter par leur territoire pour se rendre ensuite immédiatement dans la Bande de Gaza, autorisations qui ne sont pas accordées automatiquement, mais au cas par cas et tenant compte notamment de la situation humanitaire de la personne concernée - et du statut précaire qu'ils conservent une fois entrés sur le territoire de Gaza (v. le *COI Focus* précité, pp. 5 et 6).

Le *COI Focus* « Territoire Palestinien - Bande de Gaza : retour dans la bande de Gaza » du 3 septembre 2020 - auquel fait référence la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 4 février 2021 - indique que :

« D'après des informations transmises par la mission de Palestine à Bruxelles en février 2017, l'Egypte a autorisé sa compagnie aérienne EgyptAir à embarquer les Palestiniens détenteurs d'un passeport de l'AP sans autre formalité, à condition qu'ils ne fassent que transiter par l'Egypte et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. Les Palestiniens concernés ne doivent plus solliciter de visa de transit égyptien auprès de l'ambassade d'Egypte avant leur départ. Tout Palestinien de Gaza muni de son passeport est libre de rentrer à Gaza sans intervention particulière de la part de son ambassade » (p. 6).

Au vu de ce qui précède, bien qu'il y ait des obstacles au retour d'une personne en possession d'un passeport « à usage externe » dans la Bande de Gaza, le Conseil observe que les sources susmentionnées ne semblent toutefois pas indiquer qu'un tel retour serait impossible, tel que le laisse entendre la partie défenderesse.

5.5.2. En conséquence, le Conseil estime que la situation particulière de la deuxième requérante en ce compris celle de sa famille - notamment le contexte dans lequel ils ont quitté Gaza et leur statut actuel vis-à-vis de ce territoire - n'a pas été investiguée de manière suffisamment approfondie, tout comme sa capacité à rejoindre le cas échéant ce territoire avec le premier requérant et à s'y installer effectivement. Ce réexamen devra s'effectuer à la lumière des nouvelles pièces jointes au dossier de procédure - plus particulièrement de la pièce 3 de la note complémentaire des parties requérantes du 12 février 2021 (qui tend à confirmer que la deuxième requérante n'est pas enregistrée auprès de l'UNRWA), de la pièce 5 de ladite note qui selon ses dires lors de l'audience émanerait de membres de sa famille (qui ne sont toutefois pas identifiés formellement) et fait état du risque existant dans son chef de se voir arrêtée par

les autorités égyptiennes parce qu'elle ne disposera pas de document valable pour entrer en Egypte, et de la pièce 6 de cette note (une attestation de non résidence au nom de son père dont il ressort que ce dernier serait également titulaire d'un passeport « à usage externe » et donc sans numéro d'identification israélien).

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des demandes de protection internationale des parties requérantes.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte de l'ensemble des pièces jointes aux dossiers administratif et de procédure, plus particulièrement de celles annexées à la note complémentaire déposée à l'audience le 12 février 2021 par les parties requérantes, et procédera, au besoin, à un nouvel entretien personnel des parties requérantes.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires CCE X et CCE X sont jointes.

Article 2

Les décisions rendues le 24 juin 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD